

4.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318387-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 30 juin 2023

Publié le 30 juin 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 26 JUIN 2023
SEANCE DU 26 JUIN 2023**

Suite à la convocation en date du 9 juin 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Patrick VALOIS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Michel PLOUY donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Frédéric DELANNOY, Carole DEVOS, Sébastien LEPRETRE, Luc MONNET.

Absent(e)(s) : Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Simon JAMELIN, Elisabeth MASSE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Bertrand RINGOT, Philippe WAYMEL.

OBJET : Dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité : Modification du règlement intérieur et renouvellement des conventions entre le Département du Nord et les intercommunalités

Vu le rapport DTT/2023/120

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'adopter les évolutions du règlement intérieur « Nord Equipement Habitat Solidarité » (NEHS), telles qu'exposées dans le rapport et repris au projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver la convention-type de partenariat entre le Département du Nord et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, définissant les modalités opérationnelles du déploiement du dispositif départemental « Nord Equipement Habitat Solidarité », selon les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les nouvelles conventions de partenariat entre le Département du Nord et chacun des EPCI concernés au fur et à mesure de leur échéance programmée.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 28.

48 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Monsieur RENAUD, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration pour ce vote.

Vote intervenu à 18 h 30.

Au moment du vote, 47 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 12

Absents sans procuration : 23

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 59 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	59
Majorité des suffrages exprimés :	30
Pour :	59 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Mesdames BAILLEUL et DECODTS, non inscrites)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

NORD EQUIPEMENT HABITAT SOLIDARITE (NEHS)
 Pour la rénovation énergétique performante et bas carbone des logements
 Pour l'amélioration des conditions d'habitat dans le parc privé
REGLEMENT INTERIEUR

1- Présentation du dispositif NEHS

NEHS est un dispositif d'aide aux particuliers pour l'amélioration de leurs logements et de leurs conditions d'habitat. Ainsi, il favorise le maintien des populations les plus « fragiles » dans un logement adapté. **NEHS se décline sur tous les territoires du Nord.**

Les travaux à réaliser visent les objectifs suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique,
- La lutte contre l'habitat indigne,
- La sécurisation du bâti,
- La protection de la santé des occupants.

Les petits travaux apportant une amélioration des conditions d'habitat sont également éligibles au dispositif NEHS, en particulier s'ils s'inscrivent dans un projet d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA).

L'aide financière du Département au titre de NEHS n'est pas automatique ; elle résulte d'une politique volontariste adoptée par le Conseil départemental lors de sa réunion du 13 novembre 2017.

Elle dépend des priorités institutionnelles et financières du Département.

NEHS dispose d'un budget annuel en « investissement » pour financer les travaux des ménages et en « fonctionnement » pour le portage de la plateforme téléphonique par l'ADIL et pour soutenir l'ingénierie portée par les territoires.

Afin d'assurer le déploiement du dispositif sur l'ensemble du territoire départemental et de proposer une ingénierie pour toute demande de l'aide départementale, le dispositif se déploie selon deux modalités.

• **En territoires « non diffus » :**

Le Département conventionne les établissements publics de coopération intercommunale porteurs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Par ce conventionnement, le Département s'engage à :

- Mobiliser ses acteurs sociaux pour le repérage des ménages,
- Porter la plateforme téléphonique en partenariat avec l'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL) pour l'information et l'orientation des ménages éligibles au dispositif NEHS,
- Débloquer un fonds travaux pour répondre aux besoins des ménages,
- Attribuer des primes d'accompagnement au projet aux EPCI en fonction des objectifs atteints afin de soutenir l'ingénierie qu'ils portent (cf liste des primes ci-dessous).

PRIMES ACCOMPAGNEMENT AUX PROJETS	
Montant forfaitaire de base hors diffus	200 €
Montant forfaitaire de base en diffus	500 €
Si Diagnostic de Performance Energétique	+ 200 € supplémentaires
Si Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI)	+ 200 € supplémentaires

Compte tenu des différents financements mobilisés (EPCI, ANAH et primes départementales), l'ingénierie est de fait gratuite pour les ménages.

Ces primes d'accompagnement aux projets relèvent pour partie des crédits du Fonds de Solidarité Logement.

L'EPCI, quant à lui, s'engage à :

- Mobiliser l'ingénierie de l'opérateur habitat qu'il a retenu dans le cadre de son dispositif opérationnel,
- Mobiliser les aides financières du Département pour la réalisation des travaux.

• **En territoire « diffus ».**

Certains territoires, au choix de l'intercommunalité, ne disposent pas d'opération programmée de l'ANAH, et il n'existe donc pas d'opérateur Habitat. Ces territoires sont appelés « diffus ». Afin de permettre aux ménages de ces territoires de bénéficier du dispositif départemental et d'élaborer leur projet, le Département a mobilisé un opérateur unique pour couvrir ces territoires. L'opérateur départemental organise la coordination du dispositif en diffus et assure la mission d'accompagnement des ménages dans leur projet.

NEHS s'est doté d'un guichet spécifique de renseignement, de conseils et d'orientation sur toutes les questions relatives au dispositif.

Un partenariat avec l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais confie à l'Agence le portage d'un numéro unique créé pour centraliser les appels concernant le dispositif NEHS : 03 59 611 200. L'ADIL informe les ménages sur les aides mobilisables, les oriente vers l'opérateur Habitat de leur territoire et les conseille notamment sur les économies d'énergie à réaliser.

La mission de l'opérateur habitat

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste en :

- Une information sur les dispositifs d'aides
 - Une visite à domicile
 - La réalisation d'un diagnostic social du ménage
 - La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE)
 - L'élaboration du projet travaux
 - L'accompagnement du ménage pour l'élaboration des devis
 - Le montage et le dépôt des demandes de subvention
 - L'accompagnement du ménage dans le suivi de la réalisation des travaux et de leur réception
- Les travaux de rénovation énergétique sont obligatoirement préconisés par l'opérateur habitat dans le cadre d'une évaluation énergétique du logement.**

2- L'éligibilité à NEHS

Le dispositif est ouvert sous conditions de ressources aux :

- Propriétaires occupants,
- Propriétaires bailleurs,
- Aux locataires,

Le plafond de ressources pris en considération pour bénéficier des aides départementales est :

- Celui de l'occupant du logement à réhabiliter pour les propriétaires occupants,
- Celui de l'occupant ayant statut de locataire et du propriétaire ayant statut de bailleur.

Les ressources mensuelles de l'occupant, locataire ou propriétaire, doivent être inférieures ou égales à 2 RSA. Ce barème de ressources sera actualisé en fonction des modifications réglementaires apportées au montant du RSA socle.

En application du décret du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité logement, sont prises en compte, les ressources des 3 derniers mois de l'entité familiale, c'est-à-dire toutes les personnes vivant dans le foyer au moment du dépôt de la demande, à l'exception :

- Des aides au logement : Aide Personnelle au Logement (APL) et l'Allocation Logement (AL),
- Des aides ponctuelles (l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments),
- Des aides, allocations et prestations à caractère gracieux (notamment les bourses d'étude, l'APA, l'ADA, les aides du FDAJ, les AMASE, les aides des CAAS et la PAJE - prime de naissance ou d'adoption, la PCH, l'AAEH, l'ACTP, la PAJE - complément de libre choix de mode de garde, ...).

Dispositions spécifiques pour le ou les propriétaires bailleurs

Le revenu fiscal de référence du propriétaire bailleur ne doit pas dépasser 29 148 € (selon le barème de l'ANAH révisable chaque année).

Le propriétaire bailleur s'engage, en contrepartie du bénéfice de l'aide départementale, à maintenir les conditions de la location telles que précisées dans le contrat de location applicable au moment de la saisine du dispositif concernant le montant du loyer et des charges.

Dans le cadre d'une aide financière au titre du programme « Habiter Mieux », le bailleur s'engage à signer avec l'ANAH une convention à loyer maîtrisé pour une durée minimale de 9 ans et à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs ou égaux à 2 RSA.

S'il s'agit de conventionner un logement occupé, le bail doit faire l'objet d'un renouvellement.

Dans le cadre d'une aide financière sans cofinancement ANAH, le bailleur s'engage à signer une convention pour 3 ans avec une association ou une structure du champ social, bénéficiant d'un agrément au titre des activités de l'intermédiation locative ou de la gestion locative, ou agréée pour l'accompagnement des ménages par laquelle il s'engage :

- à maintenir le locataire dans les lieux (excepté en cas de force majeure ou procédure d'expulsion)
- à maintenir le montant du loyer défini dans le cadre du bénéfice de ce dispositif pendant 3 ans
- à proposer en cas de départ du locataire avant l'échéance des 3 ans, les mêmes conditions de location à un locataire également éligible au dispositif départemental (plafond de ressources \leq 2 RSA)

3- Les logements concernés par la réhabilitation au titre de NEHS

Le logement réhabilité doit être :

- situé dans le Département du Nord,
- rattaché au parc privé,
- achevé depuis plus de 15 ans,
- occupé à titre de résidence principale.

L'occupation peut résulter d'une acquisition, d'un viager, d'un usufruit, d'une indivision ou d'une Société Civile Immobilière (SCI) constituée d'un seul propriétaire.

- Pour les travaux en copropriétés, l'aide départementale doit porter uniquement sur les travaux réalisés en partie privative de la copropriété. Les tantièmes de copropriété ne sont pas pris en compte. Sont également exclus du dispositif, les logements du parc social, les opérations réalisées par Maisons et Cités, par les opérateurs financés au titre de la Maîtrise d'Œuvre d'Insertion et par des bailleurs sociaux.
- Les logements présentant des infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) seront signalés par l'opérateur soit au Service Communal d'Hygiène et de Santé pour les communes qui en sont dotées ou à l'Agence Régionale de Santé (ARS). En cas d'indécence, un signalement sera effectué auprès des services de la CAF.
- Pour les projets cofinancés par NEHS et l'ANAH, le particulier pourra redéposer une demande de subvention 10 ans après la décision de la Commission Permanente. Pour les projets sans cofinancement avec l'ANAH, ce délai est ramené à 5 ans.

4- Les aides aux travaux

4-1 Nature des travaux et montant des aides

L'intervention du Département est modulée en fonction de l'importance du projet et des financements existants sur chacun des territoires. Elle est donc majorée sur les territoires non délégataires des aides à la pierre (DAP) afin de permettre aux habitants de ces territoires de bénéficier d'une aide leur permettant de réaliser leur projet.

PRIMES FORFAITAIRES PAR POSTE DE TRAVAUX				
OBJECTIFS	POSTES TRAVAUX	P. Occupant	P. Bailleur	Locataire
Précarité énergétique	Isolation des combles	2 400 €	1 500 €	
	Isolation des murs	2 400 €	1 500 €	
	Changement de chaudière comme moyen de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire	3 000 €	2 400 €	
	Changement de chaudière comme moyen de chauffage	2 500 €	1 500 €	
	Installation d'une pompe à chaleur comme moyen de chauffage et production d'eau chaude sanitaire	3 000 €	2 400 €	
	Installation d'une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire	1 000 €	750 €	
	Installation d'un poêle à bois	2 500 €	1 500 €	
	Changement de radiateurs électriques	2 500 €	1 500 €	
	Menuiseries	4 000 €	2 500 €	
	VMC	1 600 €	1 000 €	
Sécurité et Santé	Mise aux normes de l'électricité	4 000 €	2 500 €	
	Réfection de cheminée	2 400 €	1 500 €	
Petits travaux dont ARA	Entretien logement	1 000 €		1 000 €
Habitat indigne	Travaux lourds de rénovation globale	DAP (1)	Hors DAP (2)	
		15%	25%	

1. DAP, Délégation des Aides à la Pierre : 25% du coût des travaux avec un plafond de 50 000 € à 65 000 € selon les EPCI

2. Les territoires non délégataires : 25 % du coût des travaux avec un plafond de 50 000 €

Les moyens de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire retenus par le Département sont les suivants :

- Installation de chaudière à gaz à condensation et à très haute performance énergétique (THPE),

- Installation d'un poêle à bois ou à granulés respectant le critère « Flamme Verte »,
- Installation de radiateurs électriques programmables à inertie sèche ou à fluide caloporteur,
- Installation d'une pompe à chaleur comme moyen de chauffage et de production d'eau sanitaire pour les logements a minima en classe D,
- Installation d'une pompe à chaleur pour la production d'eau sanitaire.

Le Département peut également financer d'autres types de travaux dès lors que l'opérateur peut justifier de la légitimité des travaux au regard des particularités du bâti, de l'amélioration des conditions de vie et du gain énergétique dont va pouvoir bénéficier le ménage.

Un particulier peut solliciter 1 ou 2 postes de travaux dans les territoires de projet. En territoire dit « diffus », il peut solliciter jusqu'à 3 postes de travaux.

4-2 Le cumul des aides

Le Département intervient en complémentarité des dispositifs existants et dans un souci d'équité.

Les aides NEHS sont cumulables avec les aides institutionnelles de l'Etat, de la Région, des intercommunalités, des communes. Elles sont cumulables avec les aides individuelles versées par la CAF, la CARSAT et les Fondations.

4-3 La modularité des objectifs

Un projet peut répondre à plusieurs objectifs distincts : précarité énergétique, sécurité ou santé, petits travaux.

Il sera donc possible de cumuler des postes de travaux répondant à des objectifs différents. Cette modularité ne s'applique pas aux travaux lourds de résorption de l'habitat indigne.

5- La demande de l'aide NEHS

5-1 Plateforme NEHS portée par l'ADIL

L'ADIL porte le numéro unique permettant de centraliser les appels concernant NEHS. Elle informe les ménages sur les aides mobilisables, les oriente vers l'opérateur Habitat de leur territoire et les conseille sur les économies d'énergie à réaliser.

- **Informé le ménage sur les aides mobilisables et l'orienter vers les opérateurs Habitat.**

La plateforme, assurée par des conseillers spécialisés, propose une prestation dédiée aux acteurs sociaux :

- Une aide pour la caractérisation de l'éligibilité du ménage aux différentes aides mobilisables (grille de ressources ANAH, éligibilité aux aides départementales, etc.),
- Une information sur les différentes aides existantes pour la réhabilitation des logements (ANAH, Région, les intercommunalités et les aides individuelles) et sur les aides à la personne favorisant le maintien à domicile (CAF, CARSAT, Autonomie, FSL),
- L'orientation vers les opérateurs Habitat en charge de la mise en œuvre des dispositifs opérationnels (opérateurs des PIG, OPAH, opérateur départemental ou opérateurs agréés par l'ANAH intervenant en diffus) et ce, en fonction du domicile de l'occupant.

- **Conseiller les ménages sur les économies d'énergie à réaliser** : lecture des factures et information sur le suivi des consommations.

5-2 Modalités de dépôt du dossier

Le Département s'est doté d'un outil dématérialisé de gestion des demandes de subventions, qui permet la saisine des demandes d'aide directement par les opérateurs Habitat.

6- L'attribution de l'aide NEHS

Le Département instruit les demandes sur la base d'une liste préétablie de travaux et sur prescription de l'opérateur Habitat mandaté par l'intercommunalité ou le Département pour le territoire diffus.

Lorsque le montant du devis est inférieur à celui du forfait NEHS, la subvention départementale s'aligne automatiquement sur le montant du devis.

Les propositions d'attribution de subventions au titre du dispositif sont validées par le Département par un vote en Conseil départemental ou en Commission permanente.

7- Les règles de caducité

7-1 La notification de la décision d'attribution

Le bénéficiaire est informé de la décision du Conseil départemental ou de la Commission permanente par courrier simple valant notification.

Cette notification précise :

- La date d'attribution de la subvention,
- Le montant de la subvention,
- La nature des travaux retenus,
- Les modalités de versement de la subvention (avance et solde),
- Le délai de commencement et de restitution des travaux,
- La date de caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire doit débiter les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de décision de la Commission Permanente.

Il dispose ensuite d'un délai de trois 3 ans, toujours à compter de la décision de la commission Permanente, pour les terminer. Pour les projets sans cofinancement avec l'ANAH, ce délai est ramené à un an.

7-2 Le démarrage anticipé des travaux

Les travaux ayant reçu un commencement d'exécution ne peuvent plus bénéficier d'une subvention départementale.

Toutefois, un ménage peut solliciter auprès du Département une dérogation à ce principe de non commencement des travaux. L'accord à cette dérogation ne préjuge en aucun cas de la décision de la Commission Permanente concernant l'attribution de l'aide financière du Département.

8- Les modalités de paiement de la subvention NEHS

8-1 Le Département verse les aides financières directement au ménage

Après la notification de la décision d'aide, le Département verse au ménage une avance qui correspond à 70 % du montant de la subvention. Ce versement s'effectue sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'ANAH pour les projets cofinancés avec l'Etat.

Le solde, soit 30 % du montant de la subvention, est versé après la réception des travaux par le bénéficiaire et sur présentation des factures acquittées.

Si les travaux sont intégralement terminés au moment de la première mise en paiement, le Département peut verser au ménage la totalité de la subvention, toujours sur présentation de factures acquittées.

8-2 Le paiement à un tiers

Le ménage peut décider que le versement de la subvention dont il est bénéficiaire se fasse pour le compte d'un tiers, personne physique ou entreprise. Cette précision doit apparaître au moment du dépôt de la demande de subvention et être accompagnée de la procuration par laquelle subrogation est donnée au mandant. Cette possibilité est ouverte pour la totalité de la subvention ou pour le solde de celle-ci si une avance a déjà été versée au bénéficiaire, uniquement sur présentation par l'opérateur des factures de ou des entreprises et d'une attestation « sur l'honneur » de fin de travaux avec photo de l'ouvrage pour solliciter le paiement direct.

8-3 Le remboursement des subventions prépayées par une caisse d'avance

Le Département peut rembourser les montants payés par cet outil intermédiaire mis en œuvre par les intercommunalités et qui avance les frais en lieu et place des ménages qui, dans l'attente de l'obtention des subventions, n'ont pas les moyens de payer les travaux à engager.

Le paiement via la caisse d'avance doit être précisé au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le Département n'abonde pas les caisses d'avance mis en place par les territoires

8-4 Le paiement de l'ingénierie

Les primes départementales sont calculées à terme échu sur la base du bilan de l'année écoulée. Elles sont versées en une seule fois directement aux collectivités en début d'année suivante. Une délibération de la Commission Permanente définit le montant à verser à chaque collectivité.

Les pièces obligatoires concernant l'instruction, le paiement et l'évaluation de l'aide

- Le formulaire de demande d'aide départementale complété et signé par le ménage
- Les justificatifs des ressources de l'ensemble des personnes composant le ménage (revenus sociaux, fiche de paie, ...) au cours des 3 derniers mois précédant la demande
- Le dernier Avis d'impôt sur le revenu
- Pour les Propriétaires Bailleurs et les locataires : la copie du contrat de location et de l'acte de propriété
- Pour les Propriétaires Occupants : la copie de l'acte de propriété ou de la synthèse certifiant la propriété
- Les devis des travaux envisagés
- Le plan de financement du projet y compris le cas échéant le financement du reste à charge
- Le Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel la subvention sera versée
- La procuration en cas de paiement effectué au profit d'un tiers
- Pour les projets en cofinancement avec l'ANAH, son agrément ou celui de l'EPCI délégataire pour le versement de l'avance de 70%
- Pour le paiement du solde, les factures
- L'attestation de fin de travaux délivrée par l'opérateur Habitat
- L'évaluation énergétique du logement

Pour tous les travaux de rénovation thermique, l'opérateur Habitat joindra systématiquement un diagnostic de performance énergétique permettant de mesurer :

- Le gain énergétique attendu après travaux,
- Les émissions de gaz à effet de serre avant et après travaux,
- Le coût de l'énergie supporté par le ménage avant et après travaux.

9- Les cas d'annulation ou d'abandon de la subvention

La subvention peut être annulée de plein droit pour les motifs suivants :

- Les travaux concernés ont fait l'objet d'un commencement d'exécution avant la date de la décision du Département,
- Le commencement d'exécution des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 6 mois et les travaux finalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de la décision d'attribution pour les projets cofinancés avec l'ANAH et d'un an pour les autres projets hors financement avec l'ANAH.

Une prorogation de délai pour le commencement ou la restitution des travaux peut être accordée par le Département après une demande motivée du bénéficiaire.

Tout ou partie de la subvention peut être annulée si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet initial ayant conduit à l'attribution de la subvention. Dans ce cas, l'annulation peut entraîner le remboursement des sommes déjà versées.

En cas de décès ou de déménagement du bénéficiaire de la subvention, le remboursement de l'aide n'est pas exigible si les travaux sont terminés ou en cours de finalisation. Tout autre cas de figure fera l'objet d'une appréciation par les services du Département.

En cas de fraude, le remboursement de l'aide sera exigé et son auteur s'exposera à des poursuites pénales.

10- Les voies de recours

Les ménages ont la possibilité de contester la décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de notification, par deux voies de recours distinctes :

- Un recours administratif exercé et adressé au Département du Nord, Direction Territoires et Transitions – Service Nouveaux Urbains et Habitat, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE Cédex
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cédex.



LOGO EPCI

NORD EQUIPEMENT HABITAT SOLIDARITE

Convention relative à la mise en œuvre du dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité » par « l'EPCI » porteur du dispositif opérationnel « xxxx »

Entre

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, dûment autorisé par la délibération DTT/2023/120 du Conseil Départemental du 26 juin 2023 ci-après désigné « le Département »,

Et

« L'EPCI »

Représenté par «Civilité_Président» «PRENOM_» «NOM» «FONCTION_1» agissant au nom et pour le compte de l'ORGANISME dûment autorisé par délibération de en date du

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales identifiant le Département comme étant chargé d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui prévoit notamment la mise en œuvre d'actions à l'échelon intercommunal pour agir pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu la Délibération de l'Assemblée Plénière Départementale du 24 juin 2013 relative à la lutte contre la précarité énergétique (délibération n° 654) ;

Vu le Plan Départemental de l'Habitat adopté en conseil départemental le 17 Mai 2021, n° de la délibération ;

Vu le règlement intérieur du dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité » adopté lors de la réunion du Conseil départemental du 26 juin 2023 ;

Vu le budget du département ;

Vu les délibérations de « l'EPCI » du XX/XX/XXXX adoptant son Programme Local de l'habitat (PLH) XXXX/XXXX et concernant notamment la mise en œuvre des dispositifs d'opération programmées ;

Vu la signature de la convention OPAH du XX/XX/XXXX ;

Vu la signature de la convention du XX/XX/XXXX ;

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

La précarité énergétique a été identifiée comme un enjeu majeur dans le Département du Nord qui cumule à la fois une population aux revenus modestes et précaires et un parc privé ancien dégradé.

37% des propriétaires occupants du parc privé sont éligibles aux aides de l'ANAH, plus de 39 % des logements du parc privé ont une étiquette d'émission de gaz à effet de serre supérieure à la classe D et 8,7% des logements du parc privé sont potentiellement indignes.

Face à cette situation, le Département déploie son dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité » (NEHS).

Il permet de financer tout ou partie des travaux réalisés par des propriétaires à faibles revenus (moins de 2 RSA) pour améliorer les performances énergétiques de leur logement, sécuriser le bâti et protéger la santé des occupants.

Il s'articule avec les dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et les Programmes d'Intérêt Généraux (PIG) « Habiter Mieux » déclinés par les intercommunalités.

Pour déployer le dispositif, un conventionnement avec les collectivités porteuses d'un dispositif opérationnel de lutte contre la précarité énergétique est prévu, afin de proposer dans les territoires une intervention lisible mutualisant les moyens en ingénierie et aides au projet afin de créer un véritable effet levier.

Article 1 : Objet de la convention

La convention définit les modalités opérationnelles du déploiement du dispositif départemental « Nord Equipement Habitat Solidarité » au bénéfice des ménages cibles qualifiés de « fragiles », c'est-à-dire dont le plafond de ressources de l'occupant est fixé à **2 RSA** « socle » qu'il soit locataire ou propriétaire occupant (selon le barème RSA susceptible d'évoluer).

Article 2 : Engagements du Département :

Pour la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des conditions d'habitat, le Département s'engage à :

2-1 Informer et orienter les ménages

Une plateforme départementale d'information et d'orientation, outil financé par le Département et portée par l'ADIL, informe les acteurs sociaux et de proximité des aides mobilisables (outil de simulation des aides). Cette plateforme aide les ménages « fragiles » à pré-définir leur projet de travaux et les oriente vers l'opérateur en charge de l'opération programmée.

2-2 Débloquer un fonds travaux en réponse aux besoins des ménages

Le Département soutient la réalisation de travaux répondant à divers types de situations.

Dans le cadre du Programme « Habiter Mieux » ou des travaux intermédiaires :

- Réponse globale avec « effet levier » pour réaliser des travaux de performance énergétique avec un gain énergétique d'au moins 35 % et compléter les dispositifs d'aides existants dans la cadre du PIG Habiter Mieux porté par l'ANAH et les intercommunalités ;
- Réponse intermédiaire « maîtrise des dépenses énergétiques et amélioration des conditions de vie » pour réaliser des travaux de rénovation ne permettant pas un gain énergétique d'au moins 35 %, des travaux de sécurisation du bâti et de protection de la santé des occupants.
Le Département propose ainsi une offre de travaux intermédiaires aux ménages et aux bailleurs pour les dossiers ne pouvant pas bénéficier du Programme « Habiter Mieux » pour impossibilité technique, mais qui améliore substantiellement la qualité du logement et de l'habitat.

La demande d'aide doit être présentée par l'opérateur mandaté par l'intercommunalité.

L'instruction et la décision de validation du projet de travaux est prise par le Département.

2-3 Soutenir l'ingénierie de l'ANAH et de l'intercommunalité

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par l'opérateur habitat mandaté par l'intercommunalité. Elle consiste en :

- Une information sur les dispositifs d'aides,
- Une visite à domicile,
- La réalisation d'un diagnostic social du ménage,
- La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- L'élaboration du projet travaux,
- L'accompagnement du ménage pour l'élaboration des devis,
- Le montage et dépôt des demandes de subvention
- L'accompagnement du ménage dans le suivi de la réalisation des travaux et leur réception.

Les travaux de rénovation énergétique sont obligatoirement préconisés par l'opérateur habitat dans le cadre d'une évaluation énergétique du logement.

Pour soutenir cette ingénierie, le Département a mis en place des primes d'accompagnement NEHS. Elles sont versées directement aux collectivités, en une seule fois, en début d'année N+1, sur la base du bilan de

l'année écoulée. Une délibération de la Commission Permanente définit le montant à verser à chaque collectivité.

2-3 Accompagner les ménages dans leur projet travaux tout au long de la démarche.

Pour ce faire :

2-4-1 Proposer un accompagnement pour la maîtrise et le suivi des consommations

Un accompagnement adapté aux besoins et projet du ménage est mobilisé tout au long de la démarche. Il est assuré par l'opérateur habitat mandaté par l'intercommunalité.

2-4-2 Conventionner avec les bailleurs afin d'assurer un maintien durable dans le logement

Pour toute aide versée aux bailleurs privés, un conventionnement est recherché :

- Soit dans le cadre des conventions gérées par l'ANAH dans le cadre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » ou de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) lutte contre l'habitat indigne ;
- Soit dans le cadre d'un mandat de gestion via une association agréée par l'Etat pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale.

Article 3 : Engagements de l'intercommunalité

Pour le déploiement du dispositif NEHS, l'intercommunalité s'engage à :

3-1 Mobiliser l'ingénierie de l'opérateur choisi dans le cadre de leur dispositif opérationnel (PIG ou OPAH)

L'ingénierie de montage des demandes de subventions et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du programme « Habiter Mieux » est prise en charge par la collectivité et l'ANAH. L'ingénierie est de ce fait gratuite pour le bénéficiaire.

L'opérateur mandaté par la collectivité aura pour mission d'accompagner les projets prévus par le PIG et les projets hors PIG éligible au dispositif NEHS.

3-2 Instruire les demandes de subvention départementale

Les aides du Département sont mobilisables en application des règles d'éligibilité, d'instruction et de gestion du dispositif (cf. règlement intérieur joint en annexe).

Le Département vérifiera ainsi l'éligibilité des demandes, effectuera le suivi des demandes déposées et vérifiera que les aides financières attribuées contribuent à un projet de maintien durable et adapté dans le logement.

3-3 Mobiliser les aides financières du Département et de l'intercommunalité pour la réalisation des travaux

L'opérateur en charge du dispositif opérationnel mobilise les aides financières correspondant aux besoins des ménages.

Article 4 : Engagements spécifiques

4-1 : Développer l'éco-conditionnalité des aides

Dans le but de sécuriser les prestations réalisées, la collectivité peut orienter les ménages vers les entreprises « Reconnu Garant de l'Environnement » pour les travaux de performance énergétiques.

4-2 : Ecrêter les subventions sur une base de 100 %TTC

Pour NEHS, l'opérateur recherche les compléments de financement nécessaires pour tendre vers un financement à 100 %. Dans le cas où le taux de financement du ménage est supérieur à 100 %, le montant de l'aide du Département est calculé afin de ne pas dépasser le seuil de 100 %.

Article 5 : Communication

Dans le cadre du déploiement du dispositif départemental auprès des ménages fragiles la collectivité et l'opérateur s'engagent à utiliser les outils de communication fournis par le Département.

La collectivité utilise le logo et la charte graphique du Département dans toute communication relative au dispositif et à sa mise en œuvre, tant dans les actions de communication externe que dans les actions de communication interne, y compris les supports opérationnels de gestion de projet.

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à partir de la signature des différentes parties ; elle est conclue jusqu'au « jour/mois/année ».

Article 7 : Avenant

Les évolutions susceptibles d'intervenir pendant la durée de la convention donnent lieu si nécessaire à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis minimum de 3 mois.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à, le

Pour le Département du Nord

Pour l'intercommunalité

Christian POIRET
Président du Département

Président/Présidente

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 26 juin 2023

OBJET : Dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité : Modification du règlement intérieur et renouvellement des conventions entre le Département du Nord et les intercommunalités

Le dispositif d'aide aux particuliers pour l'amélioration de leurs logements et de leurs conditions d'habitat, Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS), a été adopté par la délibération DHL/2014/246 du Conseil départemental du 14 avril 2014, sous une première phase expérimentale de 3 ans entre 2015 et 2017, sous l'appellation Nord Energie Solidarité (NES). Cette politique a été généralisée dans une seconde phase par la délibération cadre du Conseil départemental du 13 novembre 2017 (DSTD/2017/372) par laquelle NES est devenu NEHS. Le dispositif est ouvert aux locataires du parc privé et propriétaires occupants de leurs logements, ainsi qu'aux bailleurs privés dont les locataires rentrent dans les critères du dispositif. Les ressources de l'occupant doivent être inférieures ou égales à 2 RSA. Les travaux envisagés visent à lutter contre la précarité énergétique ou l'habitat indigne, à sécuriser le bâti et à protéger la santé des occupants.

1 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DISPOSITIF NEHS

Le règlement intérieur du dispositif NEHS a été élaboré et adopté en Commission permanente du 12 février 2018 (DSTD/2018/11). Ce règlement précise les modalités d'intervention technique, financière et sociale du dispositif du Département. Il a vocation à être régulièrement ajusté afin de correspondre le plus finement possible à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif en lien avec les partenaires. Ainsi, des évolutions sont proposées dans ce règlement intérieur dont les principales concernent :

- les modalités de paiement de l'aide départementale. Actuellement, les ménages doivent présenter une facture acquittée pour demander le paiement du solde de leur subvention. Il est proposé parallèlement, en cas de présentation d'une facture non acquittée, que le Département puisse verser par subrogation le solde de la subvention directement aux entreprises qui ont réalisé les travaux. A cette fin, l'opérateur devra transmettre au Département, en plus de ladite facture, l'accord de subrogation par laquelle le ménage donne autorisation à l'entreprise de percevoir par dérogation le solde de l'aide départementale et une attestation « sur l'honneur » de fin de travaux avec photo pour solliciter le paiement du solde de la subvention ;
- des ajustements quant aux moyens de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Il est également précisé :

- que l'opérateur habitat compétent pour le suivi des demandes au titre de NEHS soit celui mandaté par l'intercommunalité ;
- les revenus des ménages qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'éligibilité fixé à 2 RSA par ménage en application du décret du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité Logement :

- les aides au logement : Aide Personnelle au Logement (APL) et l'Allocation Logement (AL),
 - les aides ponctuelles (l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments),
 - les aides, allocations et prestations à caractère gracieux (notamment les bourses d'étude, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA), les aides du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), les Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance (AMASE), les aides des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et les Prestation d'Accueil des Jeunes Enfants (PAJE) - prime de naissance ou d'adoption et/ou complément de libre choix de mode de garde, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)...).
- le niveau de ressources pour les propriétaires bailleurs en fonction de la composition du foyer ;
 - les délais avant le dépôt d'une nouvelle demande par un particulier.

2 – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS CADRES LIANT LE DÉPARTEMENT AUX INTERCOMMUNALITÉS

Le dispositif départemental s'articule avec les dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et les Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux », déclinés par les intercommunalités. Il complète les dispositifs existants (ANAH, Région, CARSAT, CAF, EPCI ou Pays), au bénéfice des plus précaires et ce dans une logique d'équité territoriale, afin de répondre à des enjeux sociaux, environnementaux et économiques. Cette logique permet de réduire le reste à charge des ménages les plus précaires.

Le principe d'un conventionnement avec les territoires porteurs de Programmes d'Intérêt Général et/ou d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat a été retenu, afin d'assurer l'équité des aides sur l'ensemble du territoire départemental et de mutualiser les coûts en ingénierie.

Par ce conventionnement, le Département s'engage à :

- mobiliser ses acteurs sociaux pour le repérage des ménages ;
- porter la plateforme téléphonique en partenariat avec l'ADIL pour l'information et l'orientation des ménages NEHS ;
- débloquer un fonds travaux pour répondre aux besoins des ménages.

L'EPCI, quant à lui, s'engage à :

- mobiliser son ingénierie ou celle de l'opérateur « habitat » qu'il a retenu dans le cadre de son dispositif opérationnel ;
- mobiliser les aides financières du Département pour la réalisation des travaux.

Les 12 EPCI signataires sont la Métropole Européenne de Lille, la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Syndicat Mixte Flandres Lys (agissant sur le territoire des Communautés de Communes de Flandre Intérieur et de Flandre-Lys) le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis (agissant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, la Communauté d'Agglomération du

Caudrésis-Catésis et la Communauté de Communes du Pays Solesmois), les Communautés d'Agglomération de Valenciennes Métropole, de la Porte du Hainaut, de Douaisis Agglo, de Maubeuge - Val de Sambre, les Communautés de Communes Cœur d'Ostrevent, Cœur Avesnois, Sud Avesnois et du Pays de Mormal.

6 conventions sont arrivées à échéance en fin d'année 2022 ; les 6 autres le seront dans le courant des années 2023 et 2024. Afin de poursuivre ce partenariat avec ces EPCI, il est proposé de les renouveler au fur et à mesure de leur échéance programmée.

Je propose au Conseil départemental :

- d'adopter les évolutions du règlement intérieur « Nord Equipement Habitat Solidarité » (NEHS), telles qu'exposées dans le présent rapport et repris au projet, joint en annexe 1 ;
- d'approuver la convention-type de partenariat entre le Département du Nord et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, définissant les modalités opérationnelles du déploiement du dispositif départemental « Nord Equipement Habitat Solidarité », selon les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- de m'autoriser à signer les nouvelles conventions de partenariat entre le Département du Nord et chacun des EPCI concernés au fur et à mesure de leur échéance programmée.

Christian POIRET
Président du Département du Nord